

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 20 février 2025**

L'an deux mille vingt-cinq le 20 février à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué le 14 février 2025, s'est réuni en session ordinaire, en la Mairie Principale du Pré, sous la présidence de Alexandra BUTEL, Maire en exercice.

Nombre de membres en exercice : 15  
Nombre de membres présents : 13  
Nombre de suffrages exprimés : 14

Nombre de voix pour : 14  
Nombre de voix contre : 0  
Nombre d'abstentions : 0

**Présents:** Alexandra BUTEL, Alain LAURENS, Jean-Louis SERRES, Jean-Marie PRAYER, Anne-Cécile BRUN, Thibaut IMBERT, Valentin LESBROS, Alain MICHEL, Clément MONNOT, Stéphane PATRAS, Marie-Paule ROGOU, Jérémy SARRAZIN, Killian VALLON

**Excusés/Absents :** Guy PATRAS, Cécile LAPEYRE

**Pouvoirs :** Guy PATRAS a donné pouvoir à JL. SERRES

**Secrétaire de séance :** Jean-Louis SERRES

**Objet : Prise d'acte des représentants au Conseil Communautaire**

**Considérant** les démissions et les élections partielles du 06/01/2025 et du 02/02/2025,  
**Considérant** le nouveau conseil municipal et la prise d'acte du nouveau tableau résultant de ces élections,  
**Considérant** que pour les communes de moins de 1000 habitants siègent au sein du conseil communautaire le maire et les adjoints dans l'ordre du tableau,  
**Considérant** que la commune est représentée par 3 conseillers au sein du conseil communautaire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

➤ **PREND ACTE** que les 3 représentants de la commune du Dévoluy au sein du conseil communautaire sont :

- Le Maire : Alexandra BUTEL
- Le 1<sup>er</sup> adjoint au maire : Alain LAURENS
- Le 2<sup>ème</sup> adjoint au maire : Jean-Louis SERRES

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-I et suivants du Code de Justice Administrative.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Transmis et reçu en Préfecture le : 25-02-2025  
Publié le : 25-02-2025  
Affiché le : 25-02-2025

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,

Alexandra BUTEL

